

Désignation de bénéficiaire

On appelle désignation de bénéficiaire le fait d'habiliter un particulier, une fiducie ou une société à recevoir les produits de votre police d'assurance vie (la « police » ou les « polices ») ou les fonds provenant de vos régimes enregistrés (le « régime » ou les « régimes ») au moment de votre décès. Ce type de désignation de bénéficiaire diffère de celle qui consiste à nommer un bénéficiaire ou une catégorie donnée de bénéficiaires auxquels vous souhaitez faire un don par testament.

Dans le cadre d'une désignation de bénéficiaire relative à une police ou à un régime, le versement du produit ou des fonds est effectué par l'assureur ou le prestataire, directement au bénéficiaire désigné, sans passer par la succession et sans mettre à contribution le liquidateur ou l'exécuteur. Dans la plupart des provinces, la désignation peut être effectuée en remplissant un formulaire de désignation de bénéficiaire inclus dans la police ou le contrat du régime, en signant un document indépendant ou, si cette désignation est rédigée dans les règles, en la faisant figurer dans le testament, mais pas dans les dispositions du testament qui traitent de la distribution de l'actif de la succession. Au Québec, la désignation d'un bénéficiaire de régime (autre qu'une police d'assurance vie ou une rente) doit être effectuée par l'intermédiaire d'un testament ou d'un contrat de mariage, ce dernier pouvant éventuellement servir de substitut à un testament pour la désignation d'un bénéficiaire.

Il existe deux types de désignation de bénéficiaire dans le cadre des polices, à savoir les désignations révocables et irrévocables. Au Québec, sauf indication contraire, la désignation d'un conjoint ou d'un enfant est irrévocable. Dans toutes les autres provinces, la désignation est révocable à moins d'indication contraire. Les désignations révocables peuvent être modifiées sans demander le consentement du bénéficiaire ou à son insu. Une police comportant une désignation irrévocable de bénéficiaire ne peut être modifiée de quelque façon que ce soit ni révoquée sans l'accord écrit du ou des bénéficiaires de cette police. On ne devrait créer de police irrévocable que si une entente l'exige, par exemple une séparation, un divorce ou des conventions d'actionnaires.

C'est le titulaire de la police et non l'assuré (s'il ne s'agit pas de la même personne) qui désigne les bénéficiaires. Il arrive bien sûr souvent que l'assuré soit également le titulaire de la police.

Avantages

Dans le cadre d'un plan successoral, la désignation de bénéficiaire présente plusieurs avantages. Elle permet en effet :

- de réduire ou d'éliminer la taxe d'homologation (en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et en Ontario);
- d'offrir une protection contre les créanciers de la succession (selon les circonstances);
- d'offrir une protection contre les réclamations faites dans le cadre du droit de la famille (selon les circonstances);
- de garantir le respect de la vie privée;
- d'éviter d'avoir à passer par les tribunaux pour le processus d'homologation, le cas échéant;
- d'accélérer le versement du produit et des fonds aux bénéficiaires;
- de mettre les bénéficiaires sur un pied d'égalité pour ce qui est des fonds en dehors de la succession.

La désignation du bénéficiaire de vos régimes ou de vos polices est l'un des moyens de transférer une partie de votre patrimoine après votre décès et d'éviter que le bien fasse partie de votre succession ou soit confié à votre liquidateur. Elle vous permet en outre de protéger les avoirs contre les éventuels créanciers de la succession et de réduire les frais d'homologation en Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse. Le versement direct à vos bénéficiaires désignés est plus rapide que la distribution d'une succession puisque l'absence de processus d'homologation au tribunal ou de processus de règlement de la succession, au Québec, raccourcit les délais, d'autant qu'il s'agit d'une question d'ordre privé qui ne relève pas du domaine public.

Amélioration de la succession

La désignation d'un bénéficiaire permet de régler des impôts impayés ou d'autres dettes de la succession susceptibles d'être réclamés après le décès; il s'agit également d'un moyen de mettre sur un pied d'égalité les membres de la famille. En outre, dans l'éventualité où la succession n'aurait pas suffisamment de liquidités pour régler d'autres passifs ou dons, une désignation de bénéficiaire externe offre des possibilités de financement sans devoir liquider des actifs, par exemple des biens immobiliers. Il est important de nommer des bénéficiaires principaux et subsidiaires de façon à ce que, quoi qu'il arrive, l'argent ne revienne pas à la succession. Il est également important de garder à l'esprit que le versement du capital-décès dans le cadre des polices d'assurance vie ne crée pas de passif d'impôt pour la succession, contrairement au versement de fonds en provenance de régimes, sauf si le bénéficiaire a un conjoint, un enfant ou un petit-enfant à charge, auquel cas l'impôt est reporté.

Désignation de mineurs à titre de bénéficiaires

Les enfants mineurs sont souvent nommés bénéficiaires de polices ou de régimes. Ils ne sont toutefois pas habilités à conclure de contrats portant sur des biens. Le parent d'un enfant mineur est automatiquement le tuteur de ce dernier, mais pas le gardien de ses biens. Si la valeur des fonds donnés excède la limite provinciale (par exemple, 25 000 \$ au Québec, 10 000 \$ en Ontario), et en l'absence d'un fiduciaire désigné, une agence du gouvernement provincial (comme le curateur public ou le Bureau de l'avocat des enfants) deviendra le gardien légal des biens de l'enfant, jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de la majorité.

En général, il faut donc désigner, dans le cadre du testament ou de tout autre document qui désigne l'enfant à titre de bénéficiaire, un fiduciaire qui sera chargé de gérer les fonds de ce dernier jusqu'à sa majorité, ou au-delà. Les fonds doivent être reçus au nom de l'enfant

par le fiduciaire désigné et être investis au profit de l'enfant. Il est essentiel d'établir des documents en bonne et due forme lors de la création d'une fiducie au bénéfice d'un enfant mineur, et de préciser les conditions régissant les versements effectués à ce dernier. En l'absence de documents précisant en bonne et due forme les modalités de la fiducie, il ne sera pas possible d'accéder aux fonds afin de répondre aux besoins de l'enfant (par exemple, activités sportives, camps, orthodontie, leçons de musique, consultation de professionnels, études), sauf en le demandant dans certains cas aux tribunaux. En l'absence de dispositions fiduciaires, on ne peut détenir des fonds pour un enfant au-delà de sa majorité.

Protection contre les créanciers

Dans la plupart des provinces et selon les circonstances, les polices et les régimes ayant des bénéficiaires désignés (autres que la succession) sont protégés contre les créanciers. Les régimes enregistrés qui ne sont pas des produits d'assurance sont protégés en cas de faillite, à l'exception des cotisations versées dans le régime au cours des 12 mois précédant la date de la faillite. Dans la plupart des provinces, les produits d'assurance (régimes et polices) sont également protégés, en dehors des cas de faillite, aussi longtemps qu'au moins l'un des bénéficiaires est un conjoint, un enfant, un parent ou un petit-enfant (« catégorie protégée contre les créanciers ») du titulaire de la police ou du régime. La protection contre les créanciers risque de ne pas jouer dans le cas des polices appartenant à des sociétés et des fonds distincts détenus dans un compte de prête-nom (cela peut ne pas s'appliquer au Québec).

Autres facteurs à prendre en compte

Dans certaines provinces, un divorce annule les désignations et les dons consentis à un ancien conjoint par testament (cette situation est différente au Québec, selon les circonstances), mais il n'a pas d'incidence sur la désignation d'un bénéficiaire de polices ou de régimes établis en faveur de l'ancien conjoint. En effet, cette désignation reste en vigueur et, par conséquent, l'ancien conjoint peut avoir droit au capital-décès ou à des fonds, éventuellement contre la volonté du défunt. Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, il faut conseiller aux clients de modifier les désignations de bénéficiaire faites auparavant, en plus de changer leur testament.

Habituellement, le dernier document signé constituant une désignation de bénéficiaire valide prévaut sur les désignations précédentes. Il incombe au titulaire de la police ou du régime d'avertir l'assureur ou le prestataire de toute modification de désignation. En outre, dans le cas des polices d'assurance vie, les désignations de bénéficiaire ne régissent que les polices qui existent à la date de la désignation.

Désignation d'un rentier successeur plutôt qu'un bénéficiaire pour un régime enregistré

De nombreux clients demandent quelle est la différence entre un rentier successeur et un bénéficiaire désigné en ce qui a trait aux régimes enregistrés.

Un rentier successeur ne peut être qu'un conjoint survivant, et ce, uniquement au titre des versements d'un FERR. Si un rentier successeur est désigné, les fonds du régime ne sont PAS transférés au FERR du conjoint survivant. Le cas échéant, celui-ci devient plutôt le « nouveau » rentier du régime enregistré (FERR) du titulaire décédé. Le compte reste inchangé, et aucune somme n'en est retirée. Le nom et le numéro d'assurance sociale sont toutefois modifiés afin de correspondre à ceux du conjoint survivant. Le montant des versements continuera d'être calculé à la date de naissance indiquée au moment de l'établissement du régime (celle du conjoint décédé).

Tous les autres types de régimes enregistrés (y compris le FERR) permettent de désigner, par l'intermédiaire d'un formulaire ou d'un testament, un bénéficiaire qui recevra la totalité des fonds. Les fonds du régime doivent alors être retirés du compte du titulaire décédé. Un transfert des fonds du régime du défunt en report d'impôt est possible uniquement si le conjoint ou conjoint de fait survivant (ou un enfant ou petit-enfant financièrement à charge – conformément à la définition de la Loi de l'impôt sur le revenu) choisit de financer son propre REER ou FERR sans encaisser le régime du défunt. Dans cette éventualité, l'impôt sera exigible au deuxième décès. Autrement dit, s'il y a désignation de bénéficiaire, le conjoint survivant peut choisir de transférer les actifs à son propre REER ou FERR, ce que ne peut pas faire le rentier successeur. Si cette option est choisie, des reçus d'impôt – notamment les feuillets T4RIF et 60(l) – seront émis pour la succession afin de compenser le reçu de cotisation établi au nom du conjoint survivant. Avant que les fonds du FERR du défunt puissent être transférés au REER ou au FERR du conjoint survivant, ce dernier doit d'abord recevoir le versement minimum prescrit (ou la

partie restante de celui-ci); l'Agence du revenu du Canada considère en effet que ce versement n'est pas admissible au transfert. Si le bénéficiaire désigné n'est pas le conjoint ou le conjoint de fait (ou un enfant ou petit-enfant financièrement à charge), l'impôt sur le revenu exigible à l'égard du régime doit être payé conformément aux dispositions réputées au moment du décès.

Demandez des conseils professionnels

La désignation du bénéficiaire de régimes enregistrés et de polices d'assurance vie peut être un processus compliqué. En effet, les lois régissant les désignations diffèrent d'une province à l'autre. Les lois fédérales et provinciales ainsi que la jurisprudence et le Code civil du Québec définissent la nature et la portée de la protection contre les créanciers, le cas échéant, qui s'applique à un régime ou à une police (ou au capital-décès) pendant la vie et après le décès du titulaire. Vous devez absolument demander conseil à un spécialiste local avant de désigner le bénéficiaire d'un régime ou d'une police. Il convient également de conserver une liste détaillée des régimes ou des polices comportant des désignations de bénéficiaire et de vérifier périodiquement si ces désignations sont conformes à votre plan successoral global et traduisent toujours vos intentions et vos conditions de vie.



Pour un complément d'information, veuillez vous adresser à un conseiller financier professionnel de BMO.

BMO  **Groupe financier**

Ici, pour vous.^{MC}

BMO Groupe financier publie le présent article à l'intention des clients, uniquement à titre d'information. L'information fournie correspond à celle qui est disponible à la date de publication. Elle provient de sources que nous estimons fiables, mais elle n'est pas garantie, peut être incomplète et peut changer sans préavis.

Les commentaires émis dans le présent document sont de nature générale et ne doivent pas être interprétés comme étant une analyse définitive de la législation relative à l'impôt. Ces commentaires sont de nature générale, et l'on recommande à chaque investisseur d'obtenir des conseils professionnels sur sa situation fiscale particulière.

^{MD} « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc., une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour plus de précisions.

BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

BMO Banque privée fait partie de BMO Gestion de patrimoine. Les services bancaires sont offerts par la Banque de Montréal. Les services de gestion de portefeuille sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal. Les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. BMO Gestion de patrimoine est le nom sous lequel la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion de patrimoine.

Tous droits réservés. La reproduction de ce rapport sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Groupe financier. L'expression « planificateurs financiers de BMO » désigne les planificateurs financiers - Placements et retraite, qui sont des représentants de BMO Investissements Inc., un cabinet de services financiers et une entité juridique distincte de la Banque de Montréal.

^{MC/MD} Marque de commerce/marque déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.